

# 1. Généralités sur les risques naturels et technologiques majeurs



# LE RISQUE MAJEUR

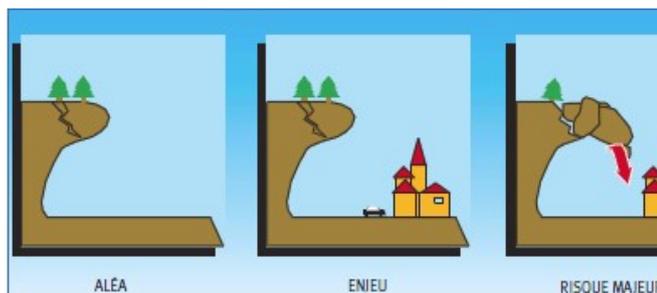
## Qu'est-ce qu'un risque majeur ?

Le **risque majeur** est la possibilité que survienne un événement d'origine naturelle ou anthropique (occasionné par l'homme), dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

L'existence d'un **risque majeur** est liée :

→ d'une part à la présence d'un événement, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique, caractérisé par l'**aléa** ;

→ d'autre part à l'existence d'**enjeux**, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens pouvant être affectés par un phénomène. Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en termes de vulnérabilité.



Un **risque majeur** est caractérisé par sa **faible fréquence** et par sa **gravité** (nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement).

Neuf risques naturels principaux sont prévisibles sur le territoire national : les inondations, les séismes, les éruptions volcaniques, les mouvements de terrain, les avalanches, les feux de forêt, les cyclones, les tempêtes et les tornades. Les risques technologiques, d'origine anthropique, sont au nombre de cinq : le risque nucléaire, le risque industriel, le risque de transport de matières dangereuses, le risque de rupture de barrage, ainsi que le risque minier.

## La prévention des risques majeurs en France

La prévention des risques regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en oeuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel ou anthropique prévisible sur les personnes et les biens. Elle s'inscrit dans une logique de développement durable, puisque, à la différence de la réparation post-crise, la prévention tente de réduire les conséquences économiques, sociales et environnementales d'un développement imprudent de notre société.

### La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque

Depuis plusieurs années, des outils de recueil et de traitement des données collectées sur les phénomènes sont mis au point et utilisés, notamment par des établissements publics spécialisés (Météo-France par exemple). Les connaissances ainsi collectées se concrétisent à travers des bases de données (sismicité, climatologie, nivologie), des atlas (cartes des zones inondables, carte de localisation des phénomènes avalancheux), etc. Elles permettent d'identifier les enjeux et d'en déterminer la vulnérabilité face aux aléas auxquels ils sont exposés.

Pour poursuivre vers une meilleure compréhension des aléas, il est donc primordial de développer ces axes de recherche, mais également de mettre l'ensemble de cette connaissance à disposition du plus grand nombre, notamment à travers l'internet.

### La surveillance

L'objectif de la surveillance est d'anticiper le phénomène et de pouvoir alerter les populations à temps. Elle nécessite pour cela l'utilisation de dispositifs d'analyses et de mesures (par exemple les services de prévision de crue), intégrés dans un système d'alerte des populations. Les mouvements de terrain de grande ampleur sont également surveillés en permanence, de même que le niveau de sismicité.

# Le risque majeur

## La vigilance météorologique

Une carte de « vigilance météorologique » est élaborée 2 fois par jour à 6h00 et 16h00 et attire l'attention sur la possibilité d'occurrence d'un phénomène météorologique dangereux dans les 24 heures qui suivent son émission.

Le niveau de vigilance vis-à-vis des conditions météorologiques à venir est présenté sous une échelle de 4 couleurs et qui figurent en légende sur la carte :

**Niveau 1 (Vert) → Risque faible : Pas de vigilance particulière.**

**Niveau 2 (Jaune) → Risque moyen : Soyez attentifs** si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ou à proximité d'un rivage ou d'un cours d'eau. Des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement et localement dangereux (ex. mistral, orage d'été, montée des eaux, fortes vagues submergeant le littoral) sont en effet prévus ; tenez-vous au courant de l'évolution de la situation.

**Niveau 3 (Orange) → Risque fort : Soyez très vigilant** : des phénomènes dangereux sont prévus ; tenez-vous au courant de l'évolution de la situation et suivez les conseils de sécurité émis par les pouvoirs publics.

**Niveau 4 (Rouge) → Risque très fort : Une vigilance absolue s'impose** : des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus ; tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution de la situation et respectez impérativement les consignes de sécurité émises par les pouvoirs publics.

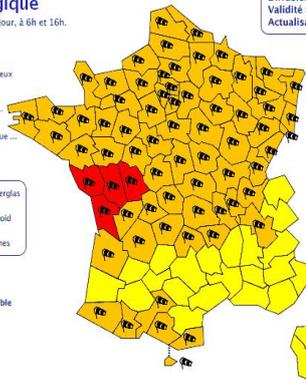
### Vigilance météorologique

La carte est actualisée au moins 2 fois par jour, à 6h et 16h.

- Une vigilance absolue s'impose des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus ...
- **Soyez très vigilant** : des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus ...
- **Soyez attentif** si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ...
- Pas de vigilance particulière.



La vigilance pluie-inondation est élaborée avec le réseau de prévision des crues du Ministère du Développement durable



Diffusion : le samedi 27 février 2010 à 19h30  
Validité : jusqu'au dimanche 28 février 2010 à 16h00  
Actualisation : du samedi 27 février 2010 à 16h00

Consultez le [bulletin national](#)

Une très forte tempête traversera le pays. Les vents seront violents sur le centre-ouest. Débordements prévisibles de cours d'eau atlantique ( voir vigilance crue).

Cliquez sur la carte pour lire les [bulletins régionaux](#)

Consignes des pouvoirs publics :  
Vert/Rouge et orange - Restez chez vous et évitez toute activité extérieure (en rouge) limitez les déplacements (en orange) - Si vous devez vous déplacer, soyez très prudents. Évitez les grands axes de circulation. - Prenez les précautions qui s'imposent face aux conséquences d'un vent violent et n'intervenez surtout pas sur les toitures. Crues/Orange - Renseignez-vous avant d'entreprendre un déplacement ou activité extérieure - Évitez les abords des cours d'eau - Soyez prudents face au risque d'inondations et prenez les précautions adaptées - Ne vous engagez en aucun cas sur une voie immergée ou à proximité d'un cours d'eau.

MÉTÉO FRANCE  
Toujours un temps d'avance

Copyright Météo-France

Les divers phénomènes dangereux sont précisés sur la carte sous la forme de pictogrammes, associés à chaque zone concernée par une mise en vigilance de niveau 3 ou 4.

Les phénomènes traités sont : VENT VIOLENT, PLUIE-INONDATION, ORAGES, NEIGE-VERGLAS, AVALANCHE, CANICULE (du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre), GRAND FROID (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars), VAGUES-SUBMERSION.

Toutes ces informations sont accessibles sur le site internet de Météo-France : <http://www.meteofrance.com>

## La mitigation (réduction de l'intensité des aléas et/ou de la vulnérabilité des enjeux)

L'objectif de la mitigation est d'atténuer les dommages, en réduisant soit l'intensité de certains aléas (inondations, coulées de boue, avalanches, etc.), soit la vulnérabilité des enjeux. Cette notion concerne notamment les biens économiques et patrimoniaux : les constructions, les bâtiments industriels et commerciaux, ceux nécessaires à la gestion de crise, les réseaux de communication, d'électricité, d'eau, etc.

La mitigation suppose notamment la formation des divers intervenants (architectes, ingénieurs en génie civil, entrepreneurs, etc.) en matière de conception et de prise en compte des phénomènes climatiques et géologiques, ainsi que la définition de règles de construction.

La mitigation relève également d'une implication des particuliers, qui doivent agir personnellement afin de réduire la vulnérabilité de leurs propres biens.

## La prise en compte des risques dans l'aménagement

Afin de réduire les dommages lors des catastrophes naturelles, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), institués par la loi « Barnier » du 2 février 1995, les PPR Miniers (loi du 30 mars 1999) et les PPR technologiques (loi du 30 juillet 2003), ont cette vocation. Ils constituent l'instrument réglementaire essentiel de l'État en matière de prévention des risques naturels, technologiques et miniers. L'objectif de cette procédure est le contrôle du

## Le risque majeur

développement de l'urbanisation dans les zones exposées à un risque. Ces plans peuvent par ailleurs prescrire diverses mesures de protection et de sauvegarde, comme des travaux sur les bâtiments

Les PPR sont décidés par les préfets et réalisés par les services déconcentrés de l'État en concertation avec les collectivités concernées.

Après approbation, les PPR valent servitude d'utilité publique et sont annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui doit s'y conformer. Dès lors, l'aménagement sur une commune ne pourra se faire qu'en prenant en compte ces documents. Cela signifie qu'aucune construction ne pourra être autorisée dans les zones présentant les aléas les plus forts (zones les plus dangereuses), ou uniquement sous certaines contraintes. Des nouvelles constructions pourront être admises dans les zones soumises aux aléas les plus faibles sous certaines conditions.

Indépendamment de l'existence d'un PPR, le code de l'urbanisme impose aux collectivités la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme (SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale et PLU : Plan Local d'Urbanisme).

## Le retour d'expérience

L'objectif est de permettre aux services et opérateurs institutionnels, mais également au grand public, de mieux comprendre la nature de l'événement et ses conséquences.

Ainsi chaque événement majeur fait l'objet d'une collecte d'informations, telles que l'intensité du phénomène, l'étendue spatiale, le taux de remboursement par les assurances, etc. Ces bases de données permettent d'établir un bilan de chaque catastrophe, et bien qu'il soit difficile d'en tirer tous les enseignements, elles permettent néanmoins d'en faire une analyse globale destinée à améliorer les actions des services concernés, voire à préparer les évolutions législatives futures.

## L'information préventive

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur les lieux de vie, de travail et de vacances. L'obligation d'assurer l'information du citoyen est instaurée dans le code de l'environnement à travers son article L.125-2 : « **Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent (...)** ».

L'article L.125-11 du code de l'environnement définit un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information.

### → Le rôle du préfet

Il doit réaliser les documents supports de l'information préventive. Il établit notamment le **Dossier Départemental des Risques Majeurs** (DDRM, objet du présent document), document d'information et de sensibilisation sur les risques naturels et technologiques présents sur le département. Le DDRM :

- recense la liste des communes soumises à risques majeurs ;
- énumère et décrit la nature des risques majeurs auxquels chaque commune est confrontée ;
- expose les conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement ;
- mentionne la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence des risques ;
- expose les mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques pour en limiter les effets.

Le DDRM est transmis aux mairies. Il est mis à jour tous les cinq ans. Il est librement consultable pour toute personne dans les mairies, à la préfecture et en sous-préfectures, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat : <http://www.deux-sevres.gouv.fr>

Les services de l'Etat portent également à la connaissance des maires à travers le dossier de Transmission d'Informations aux Maires (TIM) les risques concernant plus particulièrement leur commune.

En outre, les services de la préfecture mettent à disposition de la population les documents et informations nécessaires afin de garantir l'Information Acquéreur-Locataire (IAL) dans la cadre des transactions immobilières.

## → Le rôle du maire

A partir des documents d'information transmis par les services de l'Etat et de la connaissance qu'il détient sur le territoire de sa commune, le maire doit établir le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Le DICRIM, déclinaison du DDRM à l'échelle communale, indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter le territoire de la commune, ainsi que les consignes de comportement.

Le maire doit faire connaître à la population l'existence du documents d'information sur les risques majeurs (bulletin municipal, plaquette d'information, brochures, réunion publique, etc ...). En outre, il doit organiser les modalités d'affichage des risques et consignes de sécurité sur sa commune. Il doit aussi organiser des réunions publiques tous les deux ans si sa commune est concernée par un plan de prévention des risques naturel.

En zone inondable, en application des articles R.563-11 à R.563-15 du code de l'environnement, le maire doit implanter des repères de crues indiquant le niveau atteint par les plus hautes eaux connues.

## → Les autres acteurs (les industriels, les citoyens, etc...)

Une information spécifique aux risques technologiques est également à disposition des citoyens. Au titre de la directive « Seveso II », les industriels ont l'obligation de réaliser pour les sites industriels à " hauts risques " classés « Seveso avec servitude », une action d'information des populations riveraines.

Par ailleurs, le décret n°2012-189 du 7 février 2012 instaure les Commissions de Suivi de Site (CSS), en remplacement des Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC), pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations « SEVESO avec servitude » afin de permettre la concertation et la participation des différentes parties prenantes, notamment les riverains, à la prévention des risques d'accidents tout au long de la vie de ces installations.

En complément de ces démarches réglementaires, les citoyens doivent également entreprendre une véritable démarche personnelle, visant à s'informer sur les risques qui les menacent individuellement et sur les mesures à adopter. Ainsi chacun doit engager une réflexion autonome, afin d'évaluer sa propre vulnérabilité, celle de son environnement (habitat, milieu, etc.) et de mettre en place les dispositions pour la minimiser.



<http://www.georisques.gouv.fr/>

Le site internet Géorisques, édité par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, permet de mieux connaître les risques naturels et technologiques sur le territoire.

L'objectif de cette application nationale est de faciliter l'accès à l'information sur les risques pour tous les publics.

# Le risque majeur

## → L'Information Acquéreur-Locataire (IAL)

Lors des transactions immobilières, en application des articles L.125-5 et R.125-23 à 27 du code de l'environnement, chaque vendeur ou bailleur d'un bien bâti ou non bâti, situé dans une zone à risque des communes dont le préfet arrête la liste, doit annexer au contrat de vente ou de location :

- un « état des risques et pollutions » établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location ;
- la liste des sinistres subis par le bien ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle.

Sont concernés par cette double obligation à la charge des vendeurs et bailleurs, les biens immobiliers situés dans les communes concernées par une zone de sismicité, par une zone à potentiel radon de niveau 3 (voir annexe n°1), ou couvertes par un Plan de Prévention des Risques naturels, technologiques ou miniers, prescrit ou approuvé.

Pour le département des Deux-Sèvres, le lien pour accéder à l'IAL est le suivant :

<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-construction-logement/Information-des-Acquereurs-et-des-Locataires-IAL>

**Etat des risques et pollutions**  
aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

1 Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état. Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° : \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ mis à jour le \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Adresse de l'immeuble : \_\_\_\_\_ code postal ou Insee : \_\_\_\_\_ commune : \_\_\_\_\_

**Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)**

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N  
prescrit \_\_\_\_\_ anticipé \_\_\_\_\_ approuvé \_\_\_\_\_ date \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_  
1 Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
inondations \_\_\_\_\_ autres \_\_\_\_\_

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR N  
2 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés \_\_\_\_\_ oui \_\_\_\_\_ non \_\_\_\_\_

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N  
prescrit \_\_\_\_\_ anticipé \_\_\_\_\_ approuvé \_\_\_\_\_ date \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_  
1 Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
inondations \_\_\_\_\_ autres \_\_\_\_\_

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR N  
2 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés \_\_\_\_\_ oui \_\_\_\_\_ non \_\_\_\_\_

**Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)**

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M  
prescrit \_\_\_\_\_ anticipé \_\_\_\_\_ approuvé \_\_\_\_\_ date \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_  
3 Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
mouvement de terrain \_\_\_\_\_ autres \_\_\_\_\_

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR M  
4 Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés \_\_\_\_\_ oui \_\_\_\_\_ non \_\_\_\_\_

**Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)**

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé  
5 Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :  
effet toxique \_\_\_\_\_ effet thermique \_\_\_\_\_ effet de surpression \_\_\_\_\_

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé \_\_\_\_\_ oui \_\_\_\_\_ non \_\_\_\_\_

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement \_\_\_\_\_ oui \_\_\_\_\_ non \_\_\_\_\_

> L'immeuble est situé en zone de prescription \_\_\_\_\_ 6 oui \_\_\_\_\_ non \_\_\_\_\_

6 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés \_\_\_\_\_ oui \_\_\_\_\_ non \_\_\_\_\_

6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que sur gravité, probabilité et fréquence, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

Formulaire de l'état des risques et pollutions

## L'éducation à la prévention des risques majeurs

L'éducation à la prévention des risques majeurs est une composante de l'éducation à l'environnement en vue du développement durable mise en œuvre tant au niveau scolaire qu'à travers le monde associatif. Ce sujet est inscrit dans les programmes scolaires du primaire et du secondaire.

En 2002, le ministère en charge de l'environnement a collaboré à l'élaboration du « Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs », (B.O.E.N hors série n°3 du 30 mai 2002), destiné aux écoles, collèges, lycées et universités. Il a pour objectif de préparer les personnels, les élèves (et étudiants) et leurs parents à faire face à une crise. Il donne des informations nécessaires au montage de dispositifs préventifs permettant d'assurer au mieux la sécurité face à un accident majeur, en attendant l'arrivée des secours. Il recommande d'effectuer des exercices de simulation pour tester ces dispositifs.

## Le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC)

Les membres du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sont unanimes : « Le réchauffement du système climatique est sans équivoque ».

Le changement climatique est déjà en cours et ses effets commencent à se manifester. Quels que soient les efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui pourraient être déployés, des changements profonds sont désormais inéluctables, du fait de l'inertie du système climatique. Ceux-ci affecteront de nombreux secteurs : agriculture, forêt, tourisme, pêche, aménagement du territoire, bâtiments et infrastructures, protection des populations.

L'adaptation de notre territoire au changement climatique est devenue un enjeu majeur qui appelle une mobilisation nationale.

Aussi, afin de mieux préparer la société française au changement climatique, le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire a lancé en décembre 2018 le deuxième Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC), pour la période 2018-2022, en impliquant les principaux secteurs de l'économie (agriculture, industrie, tourisme...) et les territoires.

## La protection civile en France

### Les systèmes d'alerte

En cas de phénomène naturel ou technologique majeur, la population doit être avertie par un signal d'alerte diffusé par tous les moyens disponibles. Certains départements sont dotés d'un système d'alerte et d'information de la population (SAIP). Ce n'est pas encore le cas dans les Deux-Sèvres.

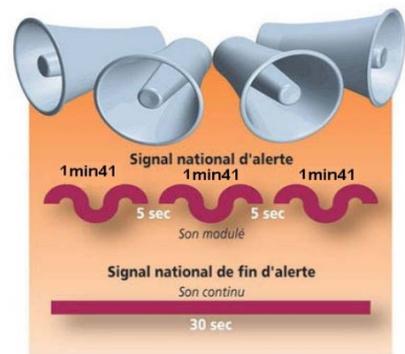
Des essais de sirènes organisés par certaines collectivités territoriales ont lieu le premier mercredi de chaque mois à midi. L'alerte est par ailleurs donnée par les sirènes des établissements industriels classés SEVESO lorsqu'un problème survient dans ce type d'établissement.

Dans le cas particulier des ruptures de barrage, le signal d'alerte est émis par des sirènes pneumatiques de type « corne de brume », installées par l'exploitant.

Lorsque le signal d'alerte est diffusé, il est impératif que la population se mette à l'écoute de la radio sur laquelle seront communiquées les premières informations sur la catastrophe et les consignes à adopter. Dans le cas d'une évacuation décidée par les autorités, la population en sera avertie par la radio.

Dans certaines situations, des messages d'alerte sont diffusés. Ils contiennent des informations relatives à l'étendue du phénomène (tout ou partie du territoire national) et indiquent la conduite à tenir. Ils sont diffusés par les radios et les télévisions. Lorsque tout risque est écarté pour les populations, le signal de fin d'alerte est déclenché. Ce signal consiste en une émission continue d'une durée de trente secondes d'un son à fréquence fixe.

La fin de l'alerte est annoncée sous la forme de messages diffusés par les radios et les télévisions, dans les mêmes conditions que pour la diffusion des messages d'alerte. Si le signal national d'alerte n'a été suivi d'aucun message, la fin de l'alerte est signifiée à l'aide du même support que celui ayant servi à émettre ce signal.



### L'organisation des secours

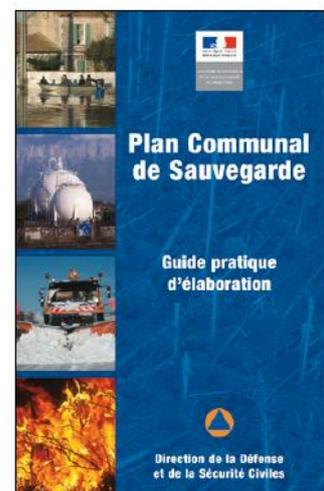
Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établie, d'organiser les moyens de secours pour faire face aux crises éventuelles. Cette organisation nécessite un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

#### → Au niveau communal (PCS)

Dans sa commune, le maire est responsable de l'organisation des secours de première urgence. Pour cela, il peut mettre en oeuvre un outil opérationnel, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), qui :

- détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes,
- fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité,
- recense les moyens disponibles,
- définit la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Ce plan est obligatoire dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).



### → Au niveau départemental et zonal (plan ORSEC)

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a réorganisé l'architecture générale des plans de secours. Selon le principe général que lorsque l'organisation des secours revêt une ampleur ou une nature particulière, elle fait l'objet, dans chaque département, dans chaque zone de défense et en mer, d'un plan ORSEC.

Le **plan ORSEC départemental**, arrêté par le préfet, détermine, compte tenu des risques existant dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques. En particulier, dans le département des Deux-Sèvres, les risques «transport de matières dangereuses» et «inondation» font l'objet respectivement d'un dispositif ORSEC spécifique.

En cas d'événement majeur ou de crise, le préfet prend la direction des opérations.

Le **plan ORSEC de zone** est mis en œuvre en cas de catastrophe affectant deux départements au moins de la zone de défense ou rendant nécessaire la mise en œuvre de moyens dépassant le cadre départemental. Le plan ORSEC maritime décline ces principes aux risques existant en mer.

Les dispositions spécifiques des plans ORSEC prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés. Il peut définir un Plan Particulier d'Intervention (PPI), notamment pour des établissements classés Seveso, des barrages hydro-électriques ou des sites nucléaires.

### Les exercices de sécurité civile

Depuis la loi de modernisation de la sécurité civile et la directive de la défense nationale de 2004, l'entraînement est devenu une obligation permanente qui s'impose à tous, fonctionnaires civils ou militaires, industriels, opérateurs publics et privés, élus, médias ou simple citoyen.

La préparation et l'entraînement interministériels, réguliers et réalistes, sont une nécessité impérieuse pour renforcer l'efficacité des dispositifs opérationnels et faire face, en tout temps, aux phénomènes susceptibles de mettre en crise la société. Ils sont une phase essentielle pour tester le réalisme et la pertinence des plans, vérifier les procédures et évaluer les équipes et les moyens.

Les exercices liés aux risques industriels et plus particulièrement tous les établissements soumis à un Plan Particulier d'Intervention (PPI) représentent la majeure partie des exercices réalisés chaque année au niveau national.

Les communes doivent également valider leur Plan Communal de Sauvegarde (PCS) au travers d'exercices réguliers réalisés seuls ou au sein d'un exercice départemental.

## Les consignes individuelles de sécurité

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où le signal national d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence.

Cependant, si dans la majorité des cas ces consignes générales sont valables pour tout type de risque, certaines d'entre elles ne sont à adopter que dans des situations spécifiques. C'est le cas, par exemple, de la mise à l'abri : le confinement est nécessaire en cas d'accident nucléaire, de nuage toxique... et l'évacuation en cas de rupture de barrage. Il est donc nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque.

## Le risque majeur

Avant	Pendant	Après
<p>→ <b>Prévoir les équipements minimums</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- radio portable avec piles ;</li><li>- lampe de poche ;</li><li>- eau potable ;</li><li>- papiers personnels ;</li><li>- médicaments urgents ;</li><li>- couvertures, vêtements de rechange ;</li><li>- matériel de confinement.</li></ul> <p>→ <b>S'informer en mairie</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- des risques encourus ;</li><li>- des consignes de sauvegarde ;</li><li>- du signal d'alerte ;</li><li>- des plans d'intervention (PPI, PCS).</li></ul> <p>→ <b>Organiser</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le groupe dont on est responsable ;</li><li>- discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, évacuation, points de ralliement).</li></ul> <p>→ <b>Simulations</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- y participer ou les suivre ;</li><li>- en tirer les conséquences et enseignements.</li></ul>	<p>→ <b>Évacuer ou se confiner en fonction de la nature du risque.</b></p> <p>→ <b>S'informer : écouter la radio</b> : les premières consignes seront données par Radio France et les stations locales.</p> <p>→ <b>Inform</b> le groupe dont on est responsable.</p> <p>→ <b>Ne pas aller chercher les enfants à l'école.</b></p> <p>→ <b>Ne pas téléphoner sauf en cas de danger vital.</b></p>	<p>→ <b>S'informer</b> : écouter la radio et respecter les consignes données par les autorités.</p> <p>→ <b>Inform</b> les autorités de tout danger observé.</p> <p>→ <b>Apporter</b> une première aide aux voisins ; penser aux personnes âgées et handicapées.</p> <p>→ <b>Se mettre</b> à la disposition des secours.</p> <p>→ <b>Évaluer</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les dégâts ;</li><li>- les points dangereux et s'en éloigner</li></ul>

### L'assurance en cas de catastrophe

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie « catastrophes naturelles » est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale ;
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie, des Finances et de l'Industrie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances) ;
- les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle et sont assurables au titre de la garantie de base.

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

Par ailleurs, l'État peut voir engagée sa responsabilité administrative en cas d'insuffisance de la réglementation ou d'un manque de surveillance.